

M. ...

Décision n° 2012-16 du 9 février 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 17 mai 2011, lors de l'épreuve de cyclisme dite de la « *Nocturne d'Aubervilliers* », effectué à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 23 juillet 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés des 10 octobre et 17 novembre 2011 de la Fédération française de cyclisme, enregistrés respectivement les 11 octobre et 18 novembre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 2 décembre 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 9 janvier 2012, dont il a accusé réception le 16 janvier 2012, s'étant présenté, accompagné par son défenseur, Maître ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 9 février 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier*

alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que lors de l'épreuve de cyclisme dite de la « Nocturne d'Aubervilliers », M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 17 mai 2011 à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 23 juillet 2011, ont fait ressortir la présence de 3'hydroxystanozolol, de 16 β -hydroxystanozolol et de 4 β -hydroxystanozolol, métabolites du stanozolol, de 6 β -hydroxyméthandiénone et de 17-épiméthandiénone, métabolites de la méthandiénone, d'oxandrolone et d'épioxandrolone, de 4-méthylhexanamine, de tuaminoheptane, de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 1810 nanogrammes par millilitre et à 1666 nanogrammes par millilitre, ainsi que de triamcinolone acétonide, à une concentration estimée à 73 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent, pour les sept premières, à la classe des agents anabolisants, pour les deux suivantes, à la classe des stimulants, et, pour les trois dernières, à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 2 août 2011, M. ... a été informé par la Fédération française de cyclisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; que, par un courrier recommandé daté du 4 août 2011, dont il a accusé réception le 18 août 2011, l'intéressé a été informé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre ;

Considérant que par une décision du 26 septembre 2011, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, d'une part, d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, de demander à l'Agence d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par celui-ci lors de l'épreuve cycliste précitée, organisée le 17 mai 2011 à Aubervilliers, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix ; que le sportif a interjeté appel de cette décision ;

Considérant que par une décision du 28 octobre 2011, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme a décidé, d'une part, de réformer partiellement la décision de première instance et d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans, à compter du 18 août 2011, aux compétitions et manifestations sportives organisées et autorisées par cette fédération et, d'autre part, de demander à l'Agence d'étendre les effets de cette sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises ;

Considérant, ainsi, que l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport aux termes

desquelles elle est compétente pour décider, s'il y a lieu, « l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction » ; qu'en application du dernier alinéa de ce même article, la saisine de l'Agence est non suspensive, en l'absence de décision contraire de celle-ci ;

Considérant que, lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, M. ... a contesté la compétence dont disposait l'Agence d'étendre les effets de la sanction fédérale du 28 octobre 2011 à ses activités sportives pouvant relever des autres fédérations sportives françaises sans citer nominativement chacune des fédérations concernées ; que, par ailleurs, il a expliqué que la positivité de ses échantillons résulterait, en partie, de la prise, au cours du mois de février 2011, de deux gélules par jour d'un complément alimentaire – *Anavar*[®] – afin de perdre du poids ; qu'il a cependant indiqué avoir ignoré que ce produit, acheté dans une salle de musculation lors d'un voyage aux Etats-Unis, contenait des substances interdites ; que l'intéressé a ajouté que la présence de triamcinolone acétonide, de prednisolone et de prednisone s'expliquerait par l'utilisation de deux médicaments – respectivement *Kénacort*[®] et *Solupred*[®] – pour soigner des allergies saisonnières et des bronchites dont il souffrirait, tout en précisant avoir également eu recours à des gouttes nasales ; qu'il a transmis, à l'appui de ses dires, une prescription médicale datée du 27 avril 2011 ; qu'enfin, ce sportif a demandé à bénéficier d'une certaine indulgence, eu égard notamment à sa situation personnelle ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte du 4^o de l'article L. 232-22 du code du sport que : « [L'Agence française de lutte contre le dopage] peut décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction » ; que cette disposition n'a ni pour objet, ni pour effet de limiter le pouvoir dévolu à l'Agence d'étendre la sanction fédérale à un nombre précis de fédérations devant, le cas échéant, être expressément dénommées ; qu'il suit de là que l'argumentation soutenue par l'intéressé ne saurait être retenue ;

Considérant, d'autre part, que pour expliquer la présence de douze substances ou métabolites détectés dans ses urines, M. ... s'est borné à transmettre la copie d'une ordonnance datée du 27 avril 2011, prescrivant un médicament contenant de la triamcinolone acétonide sans en préciser la posologie ni la durée d'utilisation, et à soutenir qu'il aurait utilisé des gouttes nasales, pour traiter des allergies saisonnières, et un complément alimentaire pour maigrir ; que ces éléments ne permettent ni de prouver que la prescription aurait été établie à des fins thérapeutiques justifiées, ni de justifier ou d'expliquer la présence, dans ses urines, des différentes substances interdites précitées ; qu'ainsi, compte tenu de la gravité des faits commis par l'intéressé, la décision de l'organe disciplinaire fédéral est fondée ;

Considérant, par ailleurs, que M. ... dispose, notamment, de la possibilité de participer à des manifestations sportives ouvertes à des sportifs non licenciés, que celles-ci soient organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclotourisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération française de triathlon, par la Fédération sportive et gymnique du travail, par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ; que dès lors, il y a lieu, au vu de la particulière gravité des faits relevés à l'encontre de l'intéressé, d'étendre la sanction de trois ans de suspension prise à son encontre par l'organe disciplinaire d'appel de la Fédération française de cyclisme à ses activités relevant des fédérations sportives françaises précitées ;

Considérant, enfin, que l'organe disciplinaire d'appel a fixé au 18 août 2011 le point de départ de l'interdiction faite à M. ... de participer, pour une durée de trois ans, aux compétitions organisées par la Fédération française de cyclisme ; que ce faisant, il a entendu, pour l'exécution de la peine infligée, déduire la durée de la suspension à titre

conservatoire prise à l'encontre de l'intéressé par une décision du 4 août 2011, dont il a été accusé réception le 18 août suivant ;

Considérant toutefois, que lors de son audition par la formation disciplinaire du Collège de l'Agence, M. ... a reconnu ne pas avoir respecté la décision de suspension à titre conservatoire le concernant ; qu'en raison de la méconnaissance par l'intéressé de ses obligations, le point de départ de la sanction infligée par l'organe fédéral d'appel doit être reporté du 18 août 2011 au 10 octobre 2011, date à laquelle a produit effet la mesure d'interdiction décidée par l'organe de première instance ; que cette dernière date doit également être retenue pour la détermination de la période au cours de laquelle produira effet l'extension de la sanction d'interdiction aux fédérations autres que la Fédération française de cyclisme, pour le reliquat restant à purger ;

Décide :

Article 1^{er} – La sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, prononcée le 28 octobre 2011 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de cette fédération, est, pour son reliquat restant à purger, défini comme il est dit au dernier considérant ci-dessus, étendue aux activités de M. ... relevant de la Fédération française de cyclotourisme, de la Fédération française du sport d'entreprise, de la Fédération française de triathlon, de la Fédération sportive et gymnique du travail, de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M. Elle sera applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 28 octobre 2011 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française de cyclisme, dont le point de départ est spécifié au dernier considérant ci-dessus.

Article 3 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports ;
- dans « *La France Cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme ;
- dans « *Cyclotourisme* », publication de la Fédération française de cyclotourisme ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon ;
- dans « *Sports en plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 4 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- à son avocat, Maître ... ;
- au Ministre des Sports ;
- à la Fédération française de cyclisme ;
- à la Fédération française de cyclotourisme ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;

- à la Fédération française de triathlon ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques de l'éducation physique.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union cycliste internationale (UCI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.